

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2005-313 du 29 Juillet 2005
portant attributions et organisation de la direction générale
des mines et des industries minières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 Juillet 2005 portant organisation du
ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des mines et des industries minières est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine des mines et des industries minières.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- initier les textes législatifs et réglementaires relatifs aux mines, aux industries minières et veiller à leur application ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation du travail dans le domaine des mines et des industries minières ;
- établir les programmes prioritaires basés sur les disciplines d'appui aux travaux d'aménagement ;
- effectuer les missions d'audit, d'études et d'enquêtes spécifiques qui peuvent lui être confiées pour le compte du ministère ;

- effectuer les études des plans d'équipement dans le domaine des mines et des industries minières ;
- participer aux études techniques et économiques ;
- gérer le patrimoine minier national et en assurer la promotion ;
- soutenir et favoriser l'initiative privée en vue de sa participation au développement ;
- mettre en oeuvre la politique minière axée sur la mise en valeur optimale des substances minérales ;
- promouvoir les initiatives locales dans le domaine minier ;
- promouvoir et développer les industries minières en partenariat avec des investisseurs locaux et étrangers ;
- contrôler le commerce des substances minérales et des métaux sur le territoire national, ainsi que leurs flux d'importation et d'exportation ;
- promouvoir l'échange de l'information scientifique et technologique avec les organismes tiers dans le domaine des mines et des industries minières ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux substances explosives et radioactives ;
- exercer le contrôle technique ;
- procéder à la certification des installations industrielles ;
- exercer le contrôle technique des installations industrielles, des appareils à pression de gaz et de vapeur, des appareils de levage et de manutention, des instruments de mesure, des installations et matériel de protection contre l'incendie ;
- veiller aux risques d'incendie et d'explosion dans les installations industrielles et les immeubles recevant du public ;
- veiller à l'exécution des conventions conclues dans le domaine de l'exploitation et de la commercialisation des substances minérales ;
- participer à l'élaboration des régimes fiscaux et des conventions d'établissement institués en faveur des entreprises minières et industrielles connexes ;
- contribuer à l'élaboration des plans de formation et de perfectionnement des cadres ;
- initier les textes attributifs des titres miniers.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des mines et des industries minières est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des mines et des industries minières, outre le secrétariat, de direction, le service de la législation et le service informatique, comprend :

- la direction des mines, des industries minières et des carrières ;

- la direction de la petite mine et de l'artisanat minier ;
- la direction du contrôle technique et de la certification ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le secrétariat de direction est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service de la législation

Article 5 : Le service de la législation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la législation est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'initiative et à la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités d'exploitation, de transformation et de commercialisation des substances minérales et du contrôle technique ;
- veiller à l'application des accords, des contrats et des conventions signés entre la République du Congo et les différents partenaires dans le cadre de l'exploitation, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ;
- instruire les contentieux relatifs aux activités minières et au contrôle technique.

Chapitre III : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Le service informatique est chargé, notamment, de :

- assurer la formation des agents dans le maniement de l'outil informatique ;
- mettre en place une banque de projets miniers ;
- informatiser l'ensemble des données techniques.

Chapitre IV : De la direction des mines, des industries minières et des carrières

Article 7 : La direction des mines, des industries minières et des carrières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la politique des prix des minerais ;
- suivre et analyser les éléments de la bourse des métaux pour une meilleure promotion et valorisation des ressources minérales ;
- établir les statistiques sur les différentes activités de production ;
- promouvoir le développement des industries minières ;
- contrôler la circulation et le commerce des minerais, des matériaux de carrières, des pierres précieuses et des métaux sur toute l'étendue du territoire national ;
- exercer le contrôle minier sur l'exploitation, la transformation et la commercialisation des substances minérales ;
- exercer le contrôle des dépôts des substances explosives et radioactives ;
- gérer les substances explosives et radioactives ;
- procéder aux enquêtes de commodo et in commodo pour l'exploitation d'une carrière ou d'un dépôt des substances explosives et radioactives ;
- veiller à la protection de l'environnement ;
- initier les textes attributifs des titres miniers.

Article 8 : La direction des mines, des industries minières et des carrières comprend :

- le service des mines et des carrières ;
- le service des substances explosives et radioactives ;
- le service des industries minières et des substances minérales.

Chapitre V : De la direction de la petite mine et de l'artisanat minier

Article 9 : La direction de la petite mine et de l'artisanat minier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir la petite mine et l'artisanat minier ;
- susciter et développer l'intérêt des investisseurs locaux dans la petite mine et l'artisanat minier ;
- assurer l'encadrement des artisans miniers.

Article 10 : La direction de la petite mine et de l'artisanat minier comprend :

- le service de l'artisanat du diamant ;
- le service d'appui à la petite mine ;
- le service de l'orpaillage et de l'exploitation artisanale d'autres minéraux.

Chapitre VI : De la direction du contrôle technique et de la certification

Article 11 : La direction du contrôle technique et de la certification est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exercer le contrôle technique dans les mines, les carrières, les usines et les ateliers ;
- procéder à la certification des installations industrielles ;
- exercer le contrôle technique des installations industrielles, des appareils à pression de gaz et de vapeur, des appareils de levage et de manutention, des instruments de mesure, des installations et matériel de protection contre l'incendie ;
- analyser et prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans les mines, les carrières, les installations industrielles, les magasins et les immeubles recevant du public ;
- gérer le fichier national des appareils réglementés ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière d'implantation des installations industrielles et des ouvrages miniers ;
- initier les textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle technique et à la sécurité industrielle ;
- contrôler les établissements industriels classés.

Article 12 : La direction du contrôle technique et de la certification comprend :

- le service des établissements classés ;
- le service des appareils à pression, de gaz et de vapeur ;
- le service du contrôle technique.

Chapitre VII : De la direction des affaires administratives et financières

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de gérer :

- les ressources humaines ;

- les finances et le matériel ;
- les archives et la documentation.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre VIII : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- suivre, au plan départemental, la bonne marche des services ;
- appliquer, dans le domaine de leur compétence, les lois et règlements en matière d'exploitation minière et du contrôle technique ;
- promouvoir le développement des activités minières et de contrôle technique ;
- gérer le fichier départemental des appareils réglementés ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel de la direction départementale ;
- constituer une banque de données statistiques minières du département ;
- conserver les archives et les documents relatifs à l'activité minière et au contrôle technique.

Article 16 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des mines et des industries minières ;
- le service du contrôle technique et de la certification ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2005-313

Fait à Brazzaville, le 29 Juillet 2005



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie



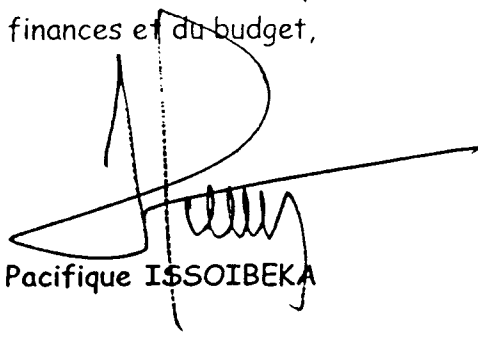
Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,



Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Pacifique ISSOIBEKA